

ENCART DU CERTIFICAT CONCERNANT LES DISPOSITIONS LÉGALES

Les lois provinciales sur les assurances exigent que les dispositions légales soient fournies avec les certificats d'assurance délivrés aux résidents de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba. Le tableau ci-dessous présente les dispositions légales applicables à certaines couvertures d'assurance. En cas de divergence entre les dispositions légales applicables et les modalités énoncées dans le certificat d'assurance correspondant, les dispositions légales prévalent. Il se peut que votre carte ne comprenne pas toutes les garanties énumérées ci-dessous. Veuillez vérifier les garanties que comprend votre carte.

Please note that this is an unofficial translation of the Statutory Conditions applicable to the provinces of British Columbia, Alberta and Saskatchewan. The French version of these Statutory Conditions is provided for convenience only and has no legal force. The English versions of such Statutory Conditions shall prevail at all times.

Veillez noter que le présent document constitue une traduction officieuse des Dispositions légales applicables aux provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan. Il est fourni à titre informatif uniquement et n'a pas force de loi. Les versions anglaises desdites Dispositions légales prévaudront sur les versions françaises en tout temps.

Garantie	Dispositions légales applicables
Assurance annulation et interruption de voyage	Saskatchewan, Manitoba
Assurance perte ou vol de bagages	Saskatchewan, Manitoba
Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel	Saskatchewan, Manitoba
Assurance vol et dommages pour voiture de location	Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Assurance des effets personnels dans une voiture de location	Saskatchewan, Manitoba
Garantie Protection-Achat ^{MD}	Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Garantie Achat ^{MD}	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Assurance pour appareils mobiles	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba

DISPOSITIONS LÉGALES

Colombie-Britannique

Déclaration inexacte

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée des biens au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel

de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit couvrir, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

Biens d'autrui

- 2** L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés aux biens appartenant à une autre personne que l'assuré à moins que, selon le cas,
- a) le contrat ne contienne une stipulation expresse à l'effet contraire, ou
 - b) l'intérêt de l'assuré dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.

Transfert d'intérêt

- 3** L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel

- 4(1)** L'assuré avise rapidement par écrit l'assureur ou son agent de tout changement :
- a) dans les circonstances constitutives du risque;
 - b) sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.
- 4(2)** Si l'assureur ou son agent n'est pas avisé rapidement du changement, la partie du contrat touchée par le changement est nulle.
- 4(3)** Si lui-même ou son agent est avisé du changement, l'assureur peut :
- a) soit résilier le contrat en conformité avec la disposition légale 5;
 - b) soit aviser par écrit l'assuré qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, lui verser dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis la surprime qui y est précisée.
- 4(4)** Si l'assuré omet de payer la surprime dans le délai prévu à l'alinéa (3)b) de la présente disposition, le contrat est dès lors résilié et la disposition légale 5(2)a) s'applique à la part non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

- 5(1)** Le contrat peut être résilié :
- a) par l'assureur, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres;
 - b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.
- 5(2)** Si la résiliation du contrat est le fait de l'assureur :
- a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période d'assurance écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;
 - b) le remboursement accompagne le préavis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement est fait dès que possible.
- 5(3)** Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur doit lui rembourser dès que possible, la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux à court terme à l'égard de la période d'assurance écoulée, laquelle prime est indiquée dans le contrat et ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que celui-ci précise.
- 5(4)** Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente disposition commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Obligations après le sinistre

- 6(1)** Si les biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la disposition légale 9 :
- a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur,
 - b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve du sinistre attestée par une déclaration solennelle :
 - (i) en dressant un inventaire complet des biens en question et indiquant en détail leur nombre, leur coût et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (ii) indiquant le moment du sinistre ainsi que la façon dont il s'est produit et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a une opinion sur la question,
 - (iii) indiquant que le sinistre n'est pas attribuable à un acte intentionnel ni à une négligence de sa part et qu'il ne s'est pas produit à son incitation ni avec son aide ou sa connivence,
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,

- (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens ainsi que les détails de tous les privilèges et autres charges grevant les biens,
 - (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'engagement des biens depuis l'établissement du contrat,
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;
 - c) si l'assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail leur nombre et leur coût;
 - d) si l'assureur l'exige et si possible :
 - (i) produire des livres de compte et des feuilles d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives attestées par déclaration solennelle,
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- 6(2)** Les preuves visées aux alinéas (1)c) et d) de la présente disposition ne constituent pas des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

Fraude

- 7** Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un ou l'autre des détails exigés par la disposition légale 6 invalide la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

Personnes autorisées à produire l'avis de sinistre

- 8** L'avis de sinistre exigé par la disposition légale 6(1)a) peut être donné, et la preuve du sinistre visée à la disposition légale 6(1)b) peut être fournie :
- a) par le mandataire de l'assuré dans le cas suivant
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,
 - (ii) l'absence ou l'incapacité est démontrée de façon satisfaisante;
 - b) par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances visées à l'alinéa a) de la présente disposition.

Sauvetage

- 9(1)** Si des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient perdus ou endommagés, notamment, si cela est nécessaire, en les déplaçant.
- 9(2)** L'assureur doit contribuer proportionnellement à toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre des mesures prises par l'assuré conformément au paragraphe (1) de la présente disposition.

Entrée, contrôle et délaissement

- 10** Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assureur :
- a) a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une évaluation du sinistre;
 - b) a, après que l'assuré a mis les biens en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés de procéder à une estimation ou à une expertise du sinistre, étant entendu que :
 - (i) le consentement de l'assuré est nécessaire pour que l'assureur ait droit au contrôle ou à la possession des biens assurés,
 - (ii) le consentement de l'assureur est nécessaire pour que les biens assurés soient délaissés en sa faveur.

Désaccord

- 11(1)** En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont effectués, leur caractère adéquat ou sur le montant du sinistre, ces questions sont tranchées à l'aide du mécanisme de règlement des différends applicable, prévu par la *Loi sur les assurances*, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toute autre question.
- 11(2)** Le recours à un mécanisme de règlement des différends ne peut avoir lieu que si
- a) d'une part, une demande formelle écrite est faite en ce sens;
 - b) d'autre part, la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

Date de règlement du sinistre

- 12** Le sinistre est réglé dans un délai de 60 jours après que la preuve du sinistre est complétée conformément à la disposition légale 6 et remise à l'assureur, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

Remplacement

- 13(1)** À moins que les parties n'aient eu recours à un mécanisme de règlement des différends, l'assureur peut, au lieu d'effectuer un paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention dans un délai de 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- 13(2)** S'il donne l'avis, l'assureur commence les réparations, la reconstruction ou le remplacement des biens dans un délai de 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Il procède avec toute la diligence voulue pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1)** Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être livré ou expédié par courrier recommandé à son agence principale ou à son siège social dans la province.
- 14(2)** Tout avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou lui être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue qu'il a communiquée à l'assureur.

Alberta

Déclaration inexacte

- 1** Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée des biens au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit couvrir, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

Biens d'autrui

- 2** L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés aux biens appartenant à une autre personne que l'assuré à moins que, selon le cas,
- a) le contrat ne contienne une stipulation expresse à l'effet contraire, ou
 - b) l'intérêt de l'assuré dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.

Transfert d'intérêt

- 3** L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel

- 4(1)** L'assuré avise rapidement par écrit l'assureur ou son agent de tout changement :
- a) dans les circonstances constitutives du risque;
 - b) sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.
- 4(2)** Si l'assureur ou son agent n'est pas avisé rapidement du changement, la partie du contrat touchée par le changement est nulle.
- 4(3)** Si lui-même ou son agent est avisé du changement, l'assureur peut :
- a) soit résilier le contrat en conformité avec la disposition légale 5;
 - b) soit aviser par écrit l'assuré qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, lui verser dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis la surprime qui y est précisée.
- 4(4)** Si l'assuré omet de payer la surprime dans le délai prévu à l'alinéa (3)b) de la présente disposition, le contrat est dès lors résilié et la disposition légale 5(2)a) s'applique à la part non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

- 5(1)** Le contrat peut être résilié :
- a) par l'assureur, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres;
 - b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.
- 5(2)** Si la résiliation du contrat est le fait de l'assureur :
- a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période d'assurance écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;
 - b) le remboursement accompagne le préavis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement est fait dès que possible.
- 5(3)** Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur doit lui rembourser dès que possible, la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux à court terme à l'égard de la période d'assurance écoulée, laquelle prime est indiquée dans le contrat et ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que celui-ci précise.

- 5(4)** Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente disposition commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Obligations après le sinistre

- 6(1)** Si les biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la disposition légale 9 :
- a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur,
 - b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve du sinistre attestée par une déclaration solennelle :
 - (i) en dressant un inventaire complet des biens en question et indiquant en détail leur nombre, leur coût et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (ii) indiquant le moment du sinistre ainsi que la façon dont il s'est produit et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a une opinion sur la question,
 - (iii) indiquant que le sinistre n'est pas attribuable à un acte intentionnel ni à une négligence de sa part et qu'il ne s'est pas produit à son incitation ni avec son aide ou sa connivence,
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens ainsi que les détails de tous les privilèges et autres charges grevant les biens,
 - (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'engagement des biens depuis l'établissement du contrat,
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;
 - c) si l'assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail leur nombre et leur coût;
 - d) si l'assureur l'exige et si possible :
 - (i) produire des livres de compte et des feuilles d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives attestées par déclaration solennelle,
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- 6(2)** Les preuves visées aux alinéas (1)c) et d) de la présente disposition ne constituent pas des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

Fraude

- 7** Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un ou l'autre des détails exigés par la disposition légale 6 invalide la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

Personnes autorisées à produire l'avis de sinistre

- 8** L'avis de sinistre exigé par la disposition légale 6(1)a) peut être donné, et la preuve du sinistre visée à la disposition légale 6(1)b) peut être fournie :
- a) par le mandataire de l'assuré dans le cas suivant
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,
 - (ii) l'absence ou l'incapacité est démontrée de façon satisfaisante;
 - b) par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances visées à l'alinéa a) de la présente disposition.

Sauvetage

- 9(1)** Si des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient perdus ou endommagés, notamment, si cela est nécessaire, en les déplaçant.
- 9(2)** L'assureur doit contribuer proportionnellement à toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre des mesures prises par l'assuré conformément au paragraphe (1) de la présente disposition.

Entrée, contrôle et délaissement

- 10** Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assureur :
- a) a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une évaluation du sinistre;
 - b) a, après que l'assuré a mis les biens en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés de procéder à une estimation ou à une expertise du sinistre, étant entendu que :
 - (i) le consentement de l'assuré est nécessaire pour que l'assureur ait droit au contrôle ou à la possession des biens assurés,

- (ii) le consentement de l'assureur est nécessaire pour que les biens assurés soient délaissés en sa faveur.

Désaccord

- 11(1)** En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont effectués, leur caractère adéquat ou sur le montant du sinistre, ces questions sont tranchées à l'aide du mécanisme de règlement des différends applicable, prévu par la *Loi sur les assurances*, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toute autre question.
- 11(2)** Le recours à un mécanisme de règlement des différends ne peut avoir lieu que si
- a) d'une part, une demande formelle écrite est faite en ce sens;
 - b) d'autre part, la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

Date de règlement du sinistre

- 12** Le sinistre est réglé dans un délai de 60 jours après que la preuve du sinistre est complétée conformément à la disposition légale 6 et remise à l'assureur, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

Remplacement

- 13(1)** À moins que les parties n'aient eu recours à un mécanisme de règlement des différends, l'assureur peut, au lieu d'effectuer un paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention dans un délai de 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- 13(2)** S'il donne l'avis, l'assureur commence les réparations, la reconstruction ou le remplacement des biens dans un délai de 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Il procède avec toute la diligence voulue pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1)** Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être livré ou expédié par courrier recommandé à son agence principale ou à son siège social dans la province.
- 14(2)** Tout avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou lui être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue qu'il a communiquée à l'assureur.

Saskatchewan

Déclaration inexacte

- 1** Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée des biens au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit couvrir, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

Biens d'autrui

- 2** L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés aux biens appartenant à une autre personne que l'assuré à moins que, selon le cas,
- a) le contrat ne contienne une stipulation expresse à l'effet contraire, ou
 - b) l'intérêt de l'assuré dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.

Transfert d'intérêt

- 3** L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel

- 4(1)** L'assuré avise rapidement par écrit l'assureur ou son agent de tout changement :
- a) dans les circonstances constitutives du risque;
 - b) sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.
- 4(2)** Si l'assureur ou son agent n'est pas avisé rapidement du changement, la partie du contrat touchée par le changement est nulle.
- 4(3)** Si lui-même ou son agent est avisé du changement, l'assureur peut :
- a) soit résilier le contrat en conformité avec la disposition légale 5;

- b) soit aviser par écrit l'assuré qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, lui verser dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis la surprime qui y est précisée.
- 4(4)** Si l'assuré omet de payer la surprime dans le délai prévu à l'alinéa (3)b) de la présente disposition, le contrat est dès lors résilié et la disposition légale 5(2)a) s'applique à la part non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

- 5(1)** Le contrat peut être résilié :
- a) par l'assureur, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres;
 - b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.
- 5(2)** Si la résiliation du contrat est le fait de l'assureur :
- a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période d'assurance écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;
 - b) le remboursement accompagne le préavis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement est fait dès que possible.
- 5(3)** Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur doit lui rembourser dès que possible, la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux à court terme à l'égard de la période d'assurance écoulée, laquelle prime est indiquée dans le contrat et ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que celui-ci précise.
- 5(4)** Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente disposition commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Obligations après le sinistre

- 6(1)** Si les biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la disposition légale 9 :
- a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur,
 - b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve du sinistre attestée par une déclaration solennelle :
 - (i) en dressant un inventaire complet des biens en question et indiquant en détail leur nombre, leur coût et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (ii) indiquant le moment du sinistre ainsi que la façon dont il s'est produit et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a une opinion sur la question,
 - (iii) indiquant que le sinistre n'est pas attribuable à un acte intentionnel ni à une négligence de sa part et qu'il ne s'est pas produit à son incitation ni avec son aide ou sa connivence,
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens ainsi que les détails de tous les privilèges et autres charges grevant les biens,
 - (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'engagement des biens depuis l'établissement du contrat,
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;
 - c) si l'assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail leur nombre et leur coût;
 - d) si l'assureur l'exige et si possible :
 - (i) produire des livres de compte et des feuilles d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives attestées par déclaration solennelle,
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- 6(2)** Les preuves visées aux alinéas (1)c) et d) de la présente disposition ne constituent pas des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

Fraude

- 7** Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un ou l'autre des détails exigés par la disposition légale 6 invalide la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

Personnes autorisées à produire l'avis de sinistre

- 8** L'avis de sinistre exigé par la disposition légale 6(1)a) peut être donné, et la preuve du sinistre visée à la disposition légale 6(1)b) peut être fournie :
- a) par le mandataire de l'assuré dans le cas suivant

- (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,
- (ii) l'absence ou l'incapacité est démontrée de façon satisfaisante;
- b) par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances visées à l'alinéa a) de la présente disposition.

Sauvetage

- 9(1)** Si des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient perdus ou endommagés, notamment, si cela est nécessaire, en les déplaçant.
- 9(2)** L'assureur doit contribuer proportionnellement à toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre des mesures prises par l'assuré conformément au paragraphe (1) de la présente disposition.

Entrée, contrôle et délaisement

- 10** Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assureur :
- a) a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une évaluation du sinistre;
 - b) a, après que l'assuré a mis les biens en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés de procéder à une estimation ou à une expertise du sinistre, étant entendu que :
 - (i) le consentement de l'assuré est nécessaire pour que l'assureur ait droit au contrôle ou à la possession des biens assurés,
 - (ii) le consentement de l'assureur est nécessaire pour que les biens assurés soient délaissés en sa faveur.

Désaccord

- 11(1)** En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont effectués, leur caractère adéquat ou sur le montant du sinistre, ces questions sont tranchées à l'aide du mécanisme de règlement des différends applicable, prévu par la *Loi sur les assurances*, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toute autre question.
- 11(2)** Le recours à un mécanisme de règlement des différends ne peut avoir lieu que si
- a) d'une part, une demande formelle écrite est faite en ce sens;
 - b) d'autre part, la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

Date de règlement du sinistre

- 12** Le sinistre est réglé dans un délai de 60 jours après que la preuve du sinistre est complétée conformément à la disposition légale 6 et remise à l'assureur, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

Remplacement

- 13(1)** À moins que les parties n'aient eu recours à un mécanisme de règlement des différends, l'assureur peut, au lieu d'effectuer un paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention dans un délai de 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- 13(2)** S'il donne l'avis, l'assureur commence les réparations, la reconstruction ou le remplacement des biens dans un délai de 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Il procède avec toute la diligence voulue pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1)** Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être livré ou expédié par courrier recommandé à son agence principale ou à son siège social dans la province.
- 14(2)** Tout avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou lui être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue qu'il a communiquée à l'assureur.

Manitoba

Déclaration inexacte

- 1** Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée des biens au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit couvrir, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

Biens d'autrui

- 2** L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés aux biens appartenant à une autre personne que l'assuré à moins que, selon le cas,
- a) le contrat ne contienne une stipulation expresse à l'effet contraire, ou
 - b) l'intérêt de l'assuré dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.

Transfert d'intérêt

- 3** L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel

- 4(1)** L'assuré avise rapidement par écrit l'assureur ou son agent de tout changement :
- a) dans les circonstances constitutives du risque;
 - b) sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.
- 4(2)** Si l'assureur ou son agent n'est pas avisé rapidement du changement, la partie du contrat touchée par le changement est nulle.
- 4(3)** Si lui-même ou son agent est avisé du changement, l'assureur peut :
- a) soit résilier le contrat en conformité avec la disposition légale 5;
 - b) soit aviser par écrit l'assuré qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, lui verser dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis la surprime qui y est précisée.
- 4(4)** Si l'assuré omet de payer la surprime dans le délai prévu à l'alinéa (3)b) de la présente disposition, le contrat est dès lors résilié et la disposition légale 5(2)a) s'applique à la part non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

- 5(1)** Le contrat peut être résilié :
- a) par l'assureur, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres;
 - b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.
- 5(2)** Si la résiliation du contrat est le fait de l'assureur :
- a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période d'assurance écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;
 - b) le remboursement accompagne le préavis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement est fait dès que possible.
- 5(3)** Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur doit lui rembourser dès que possible, la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux à court terme à l'égard de la période d'assurance écoulée, laquelle prime est indiquée dans le contrat et ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que celui-ci précise.
- 5(4)** Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente disposition commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Obligations après le sinistre

- 6(1)** Si les biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la disposition légale 9 :
- a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur,
 - b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve du sinistre attestée par une déclaration solennelle :
 - (i) en dressant un inventaire complet des biens en question et indiquant en détail leur nombre, leur coût et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (ii) indiquant le moment du sinistre ainsi que la façon dont il s'est produit et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a une opinion sur la question,
 - (iii) indiquant que le sinistre n'est pas attribuable à un acte intentionnel ni à une négligence de sa part et qu'il ne s'est pas produit à son incitation ni avec son aide ou sa connivence,
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens ainsi que les détails de tous les privilèges et autres charges grevant les biens,

- (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'engagement des biens depuis l'établissement du contrat,
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;
 - c) si l'assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail leur nombre et leur coût;
 - d) si l'assureur l'exige et si possible :
 - (i) produire des livres de compte et des feuilles d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives attestées par déclaration solennelle,
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- 6(2)** Les preuves visées aux alinéas (1)c) et d) de la présente disposition ne constituent pas des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

Fraude

- 7** Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un ou l'autre des détails exigés par la disposition légale 6 invalide la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

Personnes autorisées à produire l'avis de sinistre

- 8** L'avis de sinistre exigé par la disposition légale 6(1)a) peut être donné, et la preuve du sinistre visée à la disposition légale 6(1)b) peut être fournie :
- a) par le mandataire de l'assuré dans le cas suivant
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,
 - (ii) l'absence ou l'incapacité est démontrée de façon satisfaisante;
 - b) par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances visées à l'alinéa a) de la présente disposition.

Sauvetage

- 9(1)** Si des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient perdus ou endommagés, notamment, si cela est nécessaire, en les déplaçant.
- 9(2)** L'assureur doit contribuer proportionnellement à toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre des mesures prises par l'assuré conformément au paragraphe (1) de la présente disposition.

Entrée, contrôle et délaissement

- 10** Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assureur :
- a) a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une évaluation du sinistre;
 - b) a, après que l'assuré a mis les biens en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés de procéder à une estimation ou à une expertise du sinistre, étant entendu que :
 - (i) le consentement de l'assuré est nécessaire pour que l'assureur ait droit au contrôle ou à la possession des biens assurés,
 - (ii) le consentement de l'assureur est nécessaire pour que les biens assurés soient délaissés en sa faveur.

Désaccord

- 11(1)** En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont effectués, leur caractère adéquat ou sur le montant du sinistre, ces questions sont tranchées à l'aide du mécanisme de règlement des différends applicable, prévu par la *Loi sur les assurances*, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toute autre question.
- 11(2)** Le recours à un mécanisme de règlement des différends ne peut avoir lieu que si
- a) d'une part, une demande formelle écrite est faite en ce sens;
 - b) d'autre part, la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

Date de règlement du sinistre

- 12** Le sinistre est réglé dans un délai de 60 jours après que la preuve du sinistre est complétée conformément à la disposition légale 6 et remise à l'assureur, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

Remplacement

- 13(1)** À moins que les parties n'aient eu recours à un mécanisme de règlement des différends, l'assureur peut, au lieu d'effectuer un paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention dans un délai de 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- 13(2)** S'il donne l'avis, l'assureur commence les réparations, la reconstruction ou le remplacement des biens dans un délai de 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Il procède avec toute la diligence voulue pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1)** Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être livré ou expédié par courrier recommandé à son agence principale ou à son siège social dans la province.
- 14(2)** Tout avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou lui être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue qu'il a communiquée à l'assureur.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
1 833 964-2757
<https://info.client.insure/fr>

© 2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.